

DECISION DU PRESIDENT N°65.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance juridique afin de fiabiliser le fonctionnement et le montage des 3 projets suivants :

- Ecole de musique de l'Ozon et réhabilitation des anciens locaux de la Trésorerie de St Symphorien d'Ozon,
- Requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon,
- Construction d'un gymnase intercommunale attenante au collège de la Xavière à Chaponnay ;

Considérant la proposition de la Société Transition Territoriale Avocat représentée par Maître Nathanaël DUFFIT-MENARD, avocat au barreau de Lyon, estimant 20h de travail par projet (soit un total d'environ 60h) ;

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2023.33.00 avec la Société Transition Territorial Avocat, située 163 rue Duguesclin – 69006 LYON, pour un taux horaire de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC ;
- **DE SIGNER** ledit contrat ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget principal 2023 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 23/10/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



Mise en ligne le : **24 OCT. 2023**

Certifiée exécutoire le : **24 OCT. 2023**